

Maltraitance et négligences sur mineur

La maltraitance faites aux enfants recouvre de multiples formes : violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences... Elles ont toutes de graves conséquences pour les enfants qui en sont victimes. Certaines représentent des infractions, punies par la loi. Tous les enfants peuvent être concernés

Situations à risque

Enfant :

- Prématuré, grossesses multiples
- Porteur de handicap
- Tb du développement psychomoteur de l'enfant

Parent(s) :

- Séparation néo-natale, dépression du post-partum
- Antécédents de violence subie dans l'enfance
- Violences conjugales
- Addiction(s)
- Isolement social et précarité
- Troubles psychopathologiques

Prise en charge par un binôme soignant si possible

- Examen clinique complet pour tous : **Enfant dévêtu**
- Entretien avec l'enfant : seul dès que l'âge le permet
- Entretien avec parents/entourage : questions ouvertes

Qu'est ce qui doit attirer l'attention dès le tri IOA ?

- Des situations à risque
- L'anamnèse
- Des signes physiques (ecchymoses, brûlures, morsures, fractures, lésions viscérales)
- Des signes de négligences lourdes (défauts de soins, de surveillance, privations)
- Des signes comportementaux de l'enfant
- Des signes comportementaux de l'entourage
- De multiples recours aux urgences, un nomadisme médical

Quel que soit le motif de recours

Procéder à un Dépistage systématique de l'enfant en danger

Voir échelle SPUTOVAMO-R2 (voir ci-après)

Enfant en danger ?

NON

OUI

Poursuite de la prise en charge habituelle selon protocoles en vigueur & prévention des risques de maltraitance

Evaluation du **niveau de danger** – **concertation pluriprofessionnelle** (urgentiste, pédiatre, psychologue, pédo-psychiatre, service social, ...)

Obligation de protection de l'enfant = agir

→ **Hospitalisation pour mise à l'abris et évaluation**

- Si nourrisson (avec le jumeau éventuel)
- Si risque vital ou médical important
- Risque majeur pour l'enfant lié au retour à domicile

+ **Signalement au procureur** s'il y a un risque pour le développement, la moralité, la santé, la sécurité de l'enfant

Situation urgente

→ **Signalement au procureur**

- Téléphone, mail, fax + courrier
- Conserver une copie dans dossier enfant dans sa partie « non communicable ». Pas de trace dans le CR de passage
- Signalement fait par médecin ou tout autre professionnel en charge de la situation
- Transmettre une copie du signalement à la **CRIP** compétente

Situation non urgente

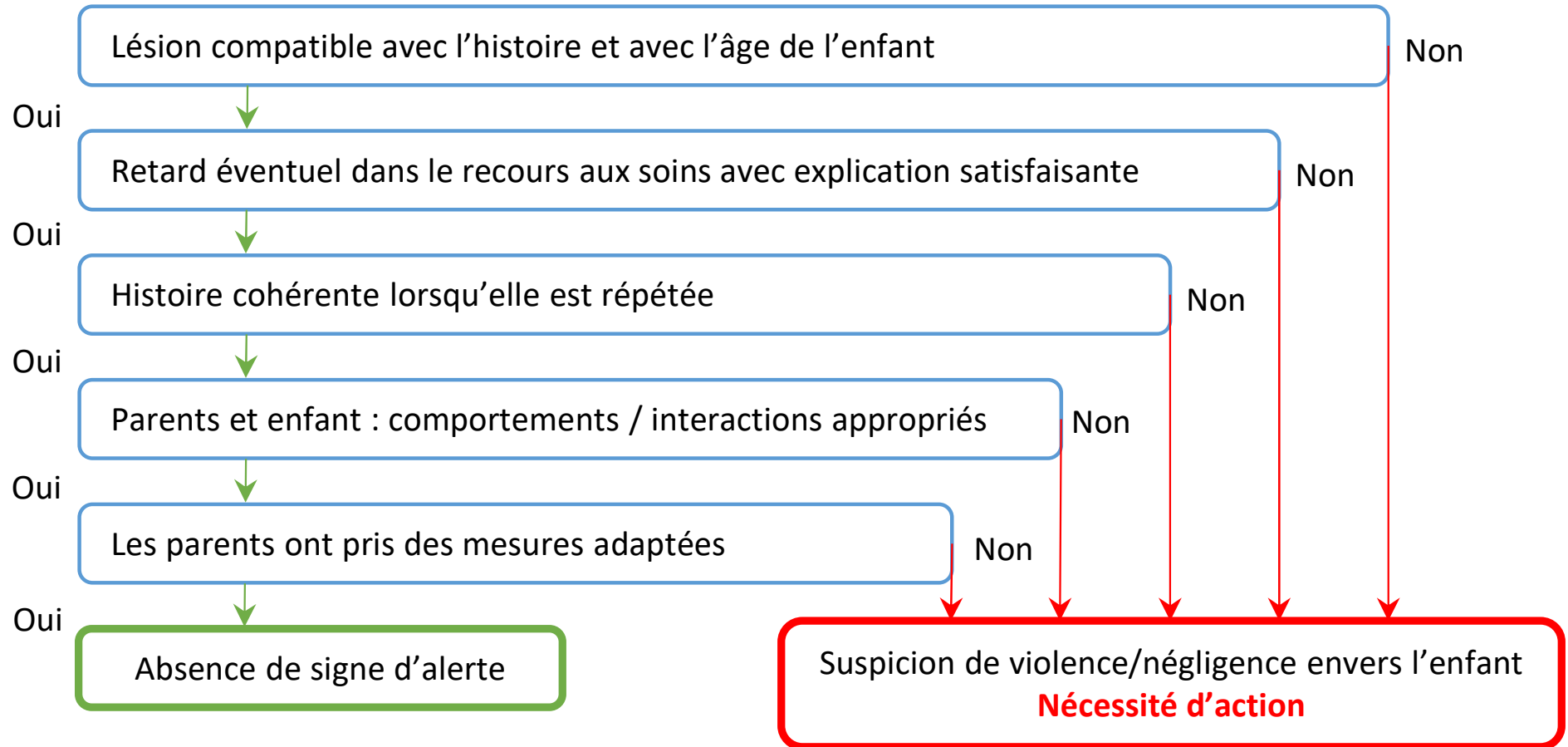
→ **Information préoccupante à la CRIP**

- Téléphone, mail, fax + courrier
- Conserver une copie dans dossier enfant partie « non communicable ». Pas de trace dans le CR de passage
- IP faite par médecin ou tout autre professionnel en charge de la situation

Recommandations générales :

- De principe, parents et enfants sont informés des inquiétudes des professionnels sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (risque pour l'enfant) ou si les conditions ne le permettent pas
- Dossier de l'enfant :
 - La traçabilité est importante. Il faut faire figurer le cheminement qui aboutit à un signalement
 - Propos, phrases importantes : retranscrits mots pour mots, à l'identique, entre guillemets ou mis au conditionnel
 - Lésions : en plus de la description, des photos peuvent être prises, comme tout autre acte de soins. Elles intègrent des éléments d'identité, de datation et des instrument de mesure (étiquette d'admission, règle, ...)
 - Carnet de santé de l'enfant : intègre les données relatives au développement, à la pathologie observée, au suivi vaccinal.

Echelle de SPUTOVAMO-R2 modifiée
Dépistage de la violence/négligence envers enfant



Les modalités de transmission des **signalements aux procureurs** et de transmission des **Informations préoccupantes** aux présidents des départements sont décrites dans un « **Guide des écrits professionnels en santé, dans les contextes de violences** »

En cours d'élaboration

On entend par **signalement** un document écrit, communiquant au Procureur de la République les faits appelant une protection. Il ne s'agit pas de dénonciation d'un auteur.

Toute personne qui a connaissance d'une situation de danger grave pour un enfant doit effectuer un signalement auprès du procureur. Si les faits le requièrent, le procureur a compétence pour organiser en urgence la protection immédiate de l'enfant, notamment par la voie d'une ordonnance de placement provisoire (OPP).

Saisi d'un signalement le Procureur va procéder à l'évaluation de la situation qui lui est soumise. Après avoir engagé une enquête, il peut décider de la transmission du dossier au juge compétent pour une suite civile et/ou pénale.

On entend par **information préoccupante** tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner

Références :

- HAS – Outil d'aide au signalement de la maltraitance chez les enfants, 2014
- Art. 375 du code civil
- Art. 226-14 Code Pénal
- Art. 40 code de procédure pénale
- Art. L 226-2-2 code de l'action sociale et des familles